

N° 08420

M. B.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2008, présentée pour M. B.X, demeurant (.../...), par la SCP Mansion - Loye ; M. X demande que le tribunal condamne l'Etat à lui verser une indemnité de 120 000 francs CFP par mois à compter de la date de défaut d'octroi du concours de la force publique, soit le 21 février 2006 ; il demande en outre une somme de 170 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 février 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant qu'il suit des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative que sauf en matière de travaux publics le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et des dispositions de l'article R. 421-2 du

même code que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet ;

Considérant que la requête introduite par M. X devant le tribunal de céans et tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité pour défaut d'octroi du concours de la force publique a été précédée d'une demande d'indemnisation reçue le 19 décembre 2008 par la haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, demande qui n'a reçu aucune réponse de l'autorité administrative à la date du présent jugement ; qu'à cette date une décision implicite de rejet de la demande de M. X est donc née ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le concours de la force publique a été accordé à M. X, puis suspendu le 13 juin 2008, suite à sa demande du 7 mars 2008 ; que la responsabilité de l'Etat est donc engagée pour la période de juin 2008 à la date de lecture du présent jugement ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction, et en particulier d'une estimation établie par le service du domaine de l'Etat, que la valeur locative du bien dont s'agit doit être fixée à 40 000 francs CFP pour le calcul de l'indemnité à laquelle a droit M. X, dont le montant est ainsi fixé à 400 000 francs CFP pour dix mois ;

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre les occupants sans titre du bien ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat versera à M. X une indemnité de quatre cent mille francs CFP (400 000).

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de la même somme de quatre cent mille francs CFP (400 000) dans les droits de M. X à l'encontre des occupants sans droit ni titre du bien sis au lieu dit La Coulée, lotissement Nicolas Schohn, commune du Mont-Dore.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.